

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-258

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Sous préfecture de MONTMORILLON /**

86-2023-12-21-00003 - ARRÊTÉ n° 2023/SPM/66 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de la région de Chauvigny **??** qui prend la dénomination de « SIVOS des cinq communes » (8 pages)

Page 3

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2023-12-21-00003

ARRÊTÉ n° 2023/SPM/66 portant modification  
des statuts du Syndicat Intercommunal à  
Vocation Scolaire (SIVOS) de la région de  
Chauvigny  
qui prend la dénomination de « SIVOS des cinq  
communes »



**ARRÊTÉ n° 2023/SPM/66 en date du 21 décembre 2023 portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de la région de Chauvigny  
qui prend la dénomination de «SIVOS des cinq communes»**

**Le préfet de la Vienne**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 II, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-25-1 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** le décret du 24 août 2023 du président de la République portant nomination de Madame Bénédicte CARTELIER, sous-préfète de Montmorillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 1975 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83/SPM/188 du 24 novembre 2009 portant changement du siège social du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny et l'arrêté préfectoral n°2010/SPM/87 en date du 12 août 2010 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-002 en date du 25 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL/BICL-012 en date du 10 novembre 2022 portant retrait des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Chauvigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-022 en date du 4 septembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Bénédicte CARTELIER, sous-préfète de Montmorillon ;
- VU** la délibération n°23/2023 du 27 septembre 2023 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Région de Chauvigny approuvant une modification des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de les actualiser suite au retrait du SIVOS des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
LA CHAPELLE-VIVIERS en date du 16 octobre 2023  
FLEIX en date du 6 novembre 2023  
LEIGNES-SUR-FONTAINE en date du 20 novembre 2023

se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
PAIZAY-LE-SEC en date du 23 octobre 2023  
LAUTHIERS en date du 4 décembre 2023

se prononçant défavorablement sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Région de Chauvigny suite au retrait de ce SIVOS des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SIVOS est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat ;

**CONSIDERANT** que cette majorité qualifiée, prévue au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, est atteinte si deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, ou si la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, se prononcent en faveur de la modification ; qu'en outre, les conseils municipaux des communes dont la population représente plus d'un quart de la population totale du syndicat doivent avoir exprimé leur accord ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le comité syndical du SIVOS de Chauvigny a délibéré le 27 septembre 2023 pour approuver une modification de ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suite au retrait du SIVOS des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY ;

**CONSIDERANT** que sur les cinq conseils municipaux des communes membres du syndicat, trois conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale du syndicat, se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire ; qu'en outre, les conseils municipaux des communes de LEIGNES-SUR-FONTAINE et de LA CHAPELLE-VIVIERS, dont les populations représentent plus d'un quart de la population totale du syndicat, ont exprimé leur accord ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5211-5 II du CGCT sont ainsi réunies pour permettre la modification des statuts du SIVOS ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Montmorillon ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts du SIVOS de la région de Chauvigny, qui prend la dénomination de « SIVOS des cinq communes », sont fixés et annexés au présent arrêté et entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-002 en date du 25 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
  - soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5 :** La sous-préfète de Montmorillon, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Chauvigny, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Montmorillon, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Montmorillon



Bénédicte CARTELIER



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 21/12/2023.

La Sous-Préfète de Montmorillon,

  
Bénédicte CARTELIER

Statuts  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L5211-5-1, L5211-20, L5212-1, L5212-19, L5212-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1975 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Chauvigny.

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/SPM/87 en date du 12 août 2010 portant modification des statuts du syndicat ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-002 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des communes de CHAUVIGNY en date du 5 mai 2022  
et de SAINTE RADEGONDE en date du 8 décembre 2021, demandant leur retrait du SIVOS de la Région de CHAUVIGNY au 31 décembre 2022,

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 portant acceptation du retrait du SIVOS des communes de Sainte Radegonde et de Chauvigny

**Article 1 : Membre et dénomination**

Le Syndicat à Vocation Scolaire regroupe les communes de La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay-le-sec, et prend la dénomination de

« SIVOS des cinq communes ».

**Article 2 : Objet et Compétences**

Le Syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire des cycles maternelle et élémentaire suivantes :

- Transport scolaire
- Garderie du matin et du soir et accompagnement de la pause méridienne
- Gestion du personnel de garderie, de secrétariat, les ATSEM et autres agents de remplacement exerçant leurs fonctions en milieu scolaire nécessaire au fonctionnement des écoles du SIVOS.
  
- Les recrutements nécessaires se feront conjointement et en accord avec le Maire de la commune concernée sauf pour le personnel de remplacement présentant un caractère d'urgence.
  
- L'acquisition de toutes les fournitures et de gros matériel pédagogique hors équipements numériques

**La gestion du quotidien des écoles reste aux maires des communes :**

a ) ainsi qu'en cas d'urgence, la gestion du quotidien du personnel du SIVOS, délégué dans les communes pour le maintien du service scolaire.

b ) gestion des horaires des écoles, les heures d'entrée et de sortie des écoles pour prendre en compte des circonstances locales dans la limite de leur compatibilité avec les transports scolaires gérés par le SIVOS. La commune est également consultée sur l'adoption des aménagements éventuels apportés à l'organisation de la semaine scolaire.

**Article 3 : Durée**

La durée du Syndicat est fixée à vingt-cinq ans.

#### **Article 4 : Sièg**

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie du Président du SIVOS, actuellement à la Mairie de Fleix.

#### **Article 5 : Receveur**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier désigné par la direction départementale des finances publiques.

#### **Article 6 : Contributions des Communes**

##### **a ) Contributions des communes adhérentes :**

La participation financière des communes aux dépenses du Syndicat est fixée à partir du coût moyen par élève comme suit :

- à concurrence de 10% potentiel fiscal par habitant (année N-1)
- à concurrence de 80% au titre du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et scolarisés dans les écoles du SIVOS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N,
- à concurrence de 10% au titre du nombre d'habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année).

Le montant des fournitures scolaires sera fixé annuellement et présenté au vote des délégués.

##### **b ) Contributions des communes non adhérentes :**

La participation financière des communes non adhérentes est fixée à partir du coût moyen par élève, comme suit :

- à concurrence de 10% potentiel fiscal par habitant (année N-1)
- à concurrence de 80% au titre du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune non adhérente et scolarisés dans les écoles du SIVOS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N,
- à concurrence de 10% au titre du nombre d'habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année).

Selon leur nombre d'enfants scolarisés dans les écoles du SIVOS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

Ladite participation fera l'objet d'une convention passée avec chaque commune non adhérente, celle-ci est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier.

#### **Article 7 : Composition et répartition des délégués**

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à les remplacer en cas d'empêchement, avec chacun voix délibérative.

Les délégués titulaires ou suppléants sont choisis par chaque conseil municipal parmi ses membres.

Les délégués des cinq communes, forment le Comité ainsi composé de dix membres titulaires.

En cas d'empêchement pour une commune d'être représentée à hauteur des deux voix qu'elle détient de droit, et afin d'assurer au mieux une représentation pérenne et stable des communes, chaque délégué \_ y compris suppléant en cas d'empêchement des titulaires \_ a la possibilité de donner son pouvoir, à un autre délégué d'une autre commune.

#### **Article 8 : Composition et fonctionnement du bureau syndical**

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

Le comité élit, en son sein et à bulletin secret, chaque membre du bureau. Chaque commune devra être représentée au sein du bureau syndical.

Le Comité peut renvoyer au bureau ou au président, le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites conformément au CGCT

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

#### **Article 9 : Fonctionnement du comité syndical**

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Sur décision du bureau, le président intente et soutient les actions juridiques, passe les contrats, présente les budgets et les comptes du comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il provoquera les modifications des contrats existants en lien avec les compétences du SIVOS, notamment les contrats d'assurances.

#### **Article 10 : Participation des maires non délégués**

Les maires non-délégués sont invités d'office à toute séance du Comité ou du Bureau, avec voix consultative mais non délibérative

#### **Article 11 : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement**

Toute commune peut à sa demande, adhérer au SIVOS par délibération dans les formes prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où une commune adhérente n'aurait aucun élève inscrit dans l'année N, elle versera une contribution forfaitaire à hauteur du coût réel d'un élève, tel que fixée pour l'année N par le Comité Syndical.

La commune qui n'a plus d'élève scolarisé dans le SIVOS depuis plus de trois ans peut à sa demande, se retirer du SIVOS, dans le cadre prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, l'année budgétaire suivante et après régularisation définitive de sa participation.

Le retrait d'une commune se fera selon les dispositions du CGCT et notamment ses articles L5211-19 et suivant du CGCT

Toute modification de périmètre ou de compétence doit faire l'objet de l'accord des communes adhérentes, selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans les mêmes formes.

#### **Article 12 : Dissolution**

Le Syndicat pourra être dissout de plein droit s'il ne reste qu'une commune membre, s'il n'a plus d'objet, ou à la demande de la majorité des membres, conformément à l'article L 5212-33 du CGCT. La dissolution ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire terminée. La situation des personnels du SIVOS et les modalités de répartition concernant l'actif et le passif seront définies et réglées entre l'ensemble des adhérents au moment de la dissolution.

#### **Article 13 : Prise d'effet**

Les présents statuts prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

